



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'extension du parc animalier  
du Parc d'Isle  
à Saint-Quentin (02)**

n°MRAe 2018-2884

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 novembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du parc animalier du Parc d'Isle à Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :*

- le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le Parc d'Isle Jacques Braconnier est un parc urbain couvrant 12 hectares entre la Somme et la voie ferrée, sur la commune de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Ce parc comprend un parc animalier, constitué d'une ferme et un centre de sauvegarde de la faune sauvage, sur une superficie de 2,15 hectares.

Le projet d'extension du parc animalier, porté par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, consiste à étendre ce parc animalier sur une surface de 6,15 hectares en le transformant en parc zoologique.

Les enjeux du territoire sont globalement bien pris en compte, mais l'analyse du bruit pourrait cependant être complétée pour vérifier l'impact du parc sur la faune présente dans la réserve naturelle (risque de dérangement ou de fuite des espèces locales).

Par ailleurs, le projet étant en amont d'une zone de baignade, les mesures prévues en phase de travaux et d'exploitation doivent être détaillées pour garantir l'évitement de tout ruissellement vers la zone de marais.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'extension du parc animalier à Saint-Quentin

Le Parc d'Isle Jacques Braconnier est un parc urbain couvrant 12 hectares entre la Somme et la voie ferrée à Saint-Quentin, dans l'Aisne. Ce parc accueille diverses activités de loisirs : zone de baignade, base nautique, pêche, mini-golf, boulodrome, guinguette. Il comprend un parc animalier, constitué d'une fermette et un centre de sauvegarde de la faune sauvage, sur une superficie de 2,15 hectares.

Le projet d'extension du parc animalier, porté par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, consiste à étendre le parc animalier sur une surface de 6,15 hectares en le transformant en parc zoologique.

*carte de localisation du projet (source : dossier)*



Le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Le parc initial avait été autorisé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Les aménagements prévus comprennent la reprise du réseau de cheminements publics et techniques (travaux de voiries), des travaux d'assainissement (eaux usées et pluviales), la construction de locaux techniques d'une surface de plancher de 465 m<sup>2</sup> environ, l'aménagement de parkings et la

réalisation d'enclos et d'abris animaliers, avec la pose d'une double clôture périphérique.

Le projet vise à renforcer l'attractivité touristique du site, dont la fréquentation actuelle est d'environ 6 000 visiteurs en journée de pointe. Le parc est ouvert toute l'année.

*Projet d'aménagement du parc animalier (source : note de présentation page 13)  
En jaune : les cheminements, en gris : les parkings et les bâtiments techniques,  
en orange : la place centrale à créer*



Le projet a été soumis à étude d'impact par décision<sup>1</sup> de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas. La décision était motivée par la sensibilité environnementale du site en raison de :

- sa localisation :
  - ✗ en partie dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais d'Isle et d'Harly », de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville »,
  - ✗ à environ 40 mètres du site Natura 2000 n°FR2210026, zone de protection spéciale « marais d'Isle » ;
  - ✗ à proximité de l'étang d'Isle où est localisée une zone de baignade ;
- la nature des travaux d'aménagement et l'augmentation de la fréquentation du site,

<sup>1</sup>Décision n°2017-2060 du 4 janvier 2018

susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité et d'engendrer des nuisances pour le voisinage.

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, version consolidée de septembre 2018.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'articulation avec les plans programmes est traitée dans la partie 3 de l'étude d'impact (pages 142 à 148).

Le projet de parc animalier est en zone naturelle Nce<sup>2</sup> du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, dont le règlement autorise ce type de projet. Il est également concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme approuvé le 26 juillet 2017 et le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boues de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart, approuvé le 6 décembre 2011.

L'étude d'impact présente comment le projet prend en considération ces plans et programmes, sauf pour ce qui concerne le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Concernant le plan de prévention des risques d'inondation, le dossier indique que le projet est en zone bleue<sup>3</sup> du plan (étude d'impact page 91), en bordure de la zone rouge<sup>4</sup> (étude de dangers, page 7). L'étude d'impact indique (page 94) que la zone de projet se trouve à une altitude supérieure à la cote maximale du marais lors de la crue historique de 2001 et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir des lieux d'hébergement de secours pour les animaux en cas d'inondation.

L'étude de dangers demande (page 36), en reprenant les prescriptions du plan de prévention des

---

2 Zone naturelle Nce : correspond aux espaces naturels reconnus et identifiés pour leur valeur écologique.

3 Zone « bleue » : elle inclut les zones urbanisées inondables par débordement de la Somme ou exposée aux phénomènes de ruissellement et coulées de boues. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'elles sont dites constructibles sous réserve de prescriptions permettant de prendre en compte le risque.

4 Zone « rouge » : elle inclut les zones les plus exposées au risque et les zones d'expansion de crues à préserver de toute urbanisation.

risques d'inondation, de caler le niveau de plancher des constructions à 50 cm au-dessus du terrain naturel, de ne pas créer d'installation sanitaire inondable par une crue centennale, de ne pas restreindre le champ d'expansion de crue et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (bâti et clôtures).

Une analyse des incidences du projet sur le champ d'expansion de crue et l'écoulement des eaux n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande concernant le champ d'expansion des crues, de :*

- *présenter l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;*
- *de prévoir, si nécessaire, des mesures de compensation hydraulique.*

La première règle du SAGE Haute Somme est d'interdire toute nouvelle opération imperméabilisant une zone humide. Si le projet prévoit l'imperméabilisation de 0,59 hectare de zone à dominante humide, une étude pédologique est venue conclure à l'absence de zone humide avérée sur le périmètre du projet. L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

Les impacts cumulés avec d'autres projets connus sont abordés sommairement sans analyse (étude d'impact page 150). Six projets sont simplement listés.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés avec les projets connus listés dans l'étude d'impact*

## **II.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique figure dans la pièce 2 « note de présentation non technique » (pages 19 et suivantes). Il reprend les principales phases de l'évaluation environnementales, mais n'est pas illustré.

*Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant notamment de localiser le projet d'extension du parc animalier au regard des enjeux environnementaux.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Eau et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en bordure du cours d'eau Muid Proyard, affluent de la Somme, et dans le lit majeur (zone inondable) du fleuve Somme.

Il est situé en dehors des périmètres de protection de captage, mais à proximité et en amont de l'étang d'Isle, sur lequel est localisée une baignade aménagée.

Il est en partie en zone à dominante humide du fleuve Somme, répertoriée par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Il est concerné par la masse d'eau superficielle FRAR56 « Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord », qui présente un potentiel écologique moyen et a pour objectif d'atteindre un bon potentiel écologique en 2027. Il est également concerné par la masse d'eau AG013, nappe de la « Craie de la vallée de Somme amont », qui présente un mauvais état chimique et a pour objectif d'atteindre un bon état chimique en 2027.

Les enjeux de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont donc forts.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier décrit les principales caractéristiques du projet et présente un état initial basé sur une analyse bibliographique et une délimitation des zones humides.

L'étude des zones humides, basée sur des sondages pédologiques, permet de conclure à l'absence de zone humide sur l'ensemble du périmètre du projet de parc animalier.

Concernant l'assainissement, il est indiqué qu'un raccordement au réseau d'eaux usées de la commune est prévu et que les eaux pluviales seront gérées par infiltration sans rejet vers les eaux superficielles (pages 120 à 125 de l'étude d'impact). Il est précisé que le coefficient d'imperméabilisation sera réduit au maximum par l'emploi de structure drainante sur les voiries nouvelles et la mise en place d'un parking végétalisé. Des noues et bassins sont prévus.

Le projet étant en amont d'une zone de baignade, les mesures prévues en phase de travaux et d'exploitation doivent être détaillées pour garantir l'évitement de tout ruissellement vers une zone de marais, elle-même en amont de la zone de baignade. Il serait utile d'analyser les axes de ruissellement depuis les enclos.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par l'analyse des axes de ruissellement et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.*

Concernant l'alimentation en eau potable, il est indiqué (page 119) qu'un nouveau réseau d'eau potable alimentera chaque îlot géographique et la zone technique. La consommation est estimée à 1 000 m<sup>3</sup> par an, ce qui permet la ressource actuelle.

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 N°FR2210026 « marais d'Isle » se situe à 40 mètres environ du projet de parc animalier. Aucun autre site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km autour du projet.



Le site d'implantation est en partie en ZNIEFF de type 1 n°220005029 « marais d'Isle et d'Harly » et en ZNIEFF de type 2 n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », en limite de la réserve naturelle des marais d'Isle.

La Somme passe immédiatement au nord de la zone du projet et constitue un corridor écologique.

Malgré sa localisation très urbanisée (au cœur de l'agglomération de Saint Quentin), le projet se situe donc dans un contexte à enjeu environnemental fort.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude écologique est basée sur une analyse bibliographique approfondie et sur une visite de terrain le 20 mars 2018. Cette étude mentionne la présence d'un seul habitat (code Corine biotope 85.12) « Pelouses entretenues » (annexe 6, page 5).

Elle conclut (annexe 6, page 19) à l'absence de perte d'habitats naturels, compte-tenu que seuls quelques arbres seront élagués dans l'enceinte du parc et que les espèces envahissantes présentes seront supprimées.

De même, elle conclut à l'absence de dérangement des oiseaux en phase de travaux, car la zone d'extension est déjà aménagée et fréquentée par le public et présente une faible fonctionnalité pour la nidification des oiseaux. Pour les autres espèces, la nature des travaux (absence de déboisement ou de destruction d'ancien bâtiment) est jugée de même sans impact significatif.

Des mesures sont proposées pour éviter les impacts indirects en phase d'exploitation du site : double clôture périphérique pour éviter la fuite d'animaux et stérilisation des espèces animales invasives du parc, absence de nourriture dans les enclos la nuit pour ne pas attirer les nuisibles (rat musqués), gestion des eaux pluviales et des déchets pour éviter le risque de pollution.

Concernant l'augmentation de la fréquentation du parc, l'étude d'impact rappelle (page 110) que l'accès à la réserve naturelle est interdite au public.

Concernant le bruit induit par les animaux, l'étude acoustique (annexe 4 page 14) présente l'impact sonore du zoo de Maubeuge situé également en zone urbaine. Il conclut à l'absence d'impact, mais il n'y a pas de comparaison des animaux présents. L'étude d'impact évoque (page 106) des « cris sporadiques et de faible intensité au vu de la collection animale retenue ». Cela mériterait d'être précisé.

Les enjeux sont globalement bien pris en compte, mais l'analyse du bruit pourrait cependant être complétée pour vérifier l'impact sur la faune présente dans la réserve naturelle (risque de dérangement ou de fuite des espèces locales), l'impact vis-à-vis de la population résidant à proximité étant traité plus loin dans cet avis.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser l'étude de bruit vis-à-vis des espèces locales présentes dans la réserve proche ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires de réduction des impacts.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences (annexe 7) s'est appuyée sur le guide d'aide à la rédaction des incidences Natura 2000. Il conclut à l'absence d'incidences significatives compte-tenu des mesures prévues dans le cadre de l'étude écologique.

Cependant, les incidences des cris des espèces du parc animalier sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne sont pas étudiées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter si besoin, cette évaluation après précision des impacts sonores des espèces du parc animalier sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 .*

### **II.3.3 Nuisances sonores et olfactives**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en milieu urbain, à proximité de la voie ferrée. Les habitations les plus proches sont à environ 70 mètres du projet. La nature du projet (parc animalier) est susceptible de générer des nuisances sonores et olfactives pour la population

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Une étude acoustique (annexe 4) a été réalisée, avec une campagne de mesures en mars 2018. L'impact du projet a été estimé à partir de données disponibles (bruit des animaux et niveaux sonores de parcs similaires). Elle conclut que le bruit du parc animalier pourra être entendu mais que les bruits générés respecteront les seuils réglementaires. Des cartes de simulation des impacts sonores sont fournies (pages 16 à 19) qui montrent que les habitations les plus proches seront peu impactées. L'émergence (différence entre le niveau de bruit résiduel et le bruit ambiant), inférieure à 3 dB(A) est peu significative. Aucune mesure n'est donc prévue.

Une étude olfactive (annexe 3) a également été réalisée pour définir l'état initial. Seules des odeurs liées au trafic routier ont été perçues. L'étude d'impact précise (page 102) que les vents « porteurs », de direction sud-ouest vers nord-est, ne sont pas en direction des habitations les plus proches et que les arbres forment une barrière végétale autour du parc.

Des mesures de prévention des nuisances olfactives sont prévues : couverture de la plate-forme de stockage des fumiers et du composteur et localisation de ces équipements dans la zone technique, à distance des visiteurs et à l'abri des vents, entretien régulier des enclos et sanitaires, stockage des

aliments sur de courtes durées et gestion des déchets.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

